

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12.110

L'An deux Mille Douze, le 29 juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 juin 2012

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 juin 2012

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. BESSON représenté par M. GIRAUD  
M. COASSIN représenté par M. LABIA  
M. MEGLIO représenté par M. SIMONNET  
M. PAVON représenté par M. FILOCHE

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CHABASSE – Mme DUMAS

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 27  
Nombre de votants : 31

Madame Marie DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – FIXATION DU TAUX DE REFACTION  
A COMPTER DE L'ANNEE 2013

RAPPORTEUR : M. REVOLAT

VOTE : 1 CONTRE - 30 POUR

L'article 73 de la loi des finances rectificative pour 2007 a modifié le régime des taxes locales sur la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie abroge l'article 73 de la loi des finances et procède à une deuxième refonte de ce régime.

Une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est désormais applicable conformément aux articles L2333-6 à L2333-16 du C.G.C.T et frappe trois catégories de supports :

- A- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité.
- B- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- C- Les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

La Ville de Royan fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, la taxe applicable sera le tarif de droit commun modulé sur cette base.

**A- Dispositifs publicitaires non numériques:**

- les dispositifs publicitaires dépendant de concession municipale peuvent être exonérés à 100%, 50% ou taxés (art L2333-8 alinéa 5 et alinéa 6).

**B- Les enseignes :**

(Les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> ne sont pas taxées sauf décision du Conseil Municipal)

- Taxe de base pour une surface supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> : possibilité d'exonération ou réfaction de 50%,
- Taxe de base pour une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> : possibilité de réfaction de 50%,
- Taxe de base pour une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> : sans réfaction possible,
- Taxe de base pour une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>: sans réfaction possible.
- Les préenseignes :
- Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> : possibilité d'exonération ou réfaction à hauteur de 50%,
- Les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> : possibilité d'exonération ou réfaction à hauteur de 50%.

La perception de la taxe au titre d'un emplacement exclut celle, pour le même emplacement, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public.

Considérant qu'à l'expiration de la période transitoire prévue par l'article L2333-16, soit à compter de 2014, les tarifs appliqués seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la commission des finances
- Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les modalités d'application de la taxe de droit commun comme suit :

- exonération des dispositifs publicitaires dépendant d'une concession municipale,
- exonération, conformément à la loi, des enseignes d'une surface inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
- application d'une réfaction de 50 % pour la taxe sur les enseignes d'une surface supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- application d'une réfaction de 50% pour la taxe sur les enseignes d'une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,
- application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
- application du tarif de droit commun pour les enseignes d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- taxation des préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,
- taxation des préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- application aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes du tarif de base de droit commun.

- qu'à l'expiration de la période transitoire prévue par l'article L2333-16, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs appliqués seront relevés, chaque année, conformément aux textes en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 5 juillet 2012

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Bernard GIRAUD